

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 5 novembre 2018)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

**Projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)
(Droit de vote à 16 ans sur demande)**

**Projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)
(Droit de vote à 16 ans sur demande)**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Baptiste Hunkeler (président), Céline Vara (vice-présidente), Katia Babey, Anne Bourquard Froidevaux, Corine Bolay-Mercier, Thomas Facchinetti, Veronika Pantillon, Zoé Bachmann, Pierre-André Steiner, Béatrice Haeny, Michel Zurbuchen, Christophe Schwarb, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, Hugues Scheurer et Olga Barben,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises, soit les 17 janvier et 13 février 2019, pour discuter du sujet.

S'agissant d'un sujet récurrent, une partie des commissaires estime que l'introduction d'un droit de vote à 16 ans est incohérente si l'on prend en compte que tant les majorités civiles ou pénales par exemple sont fixées à 18 ans. Ainsi, un jeune de 16 ans pourrait voter et engager l'organisation politique de la société mais ne peut pas signer un contrat seul.

Pour une partie des commissaires, il s'agit au contraire d'une bonne occasion de stimuler la vie démocratique. Dès l'instant où il faut faire une demande expresse, seuls les jeunes intéressés pourront voter. Il s'agit là d'un compromis acceptable.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Il n'y a pas de vote d'entrée en matière dès l'instant où il s'agit d'une initiative constitutionnelle populaire cantonale.

Projet de décret constitutionnel

Après discussions, il ressort que le projet de décret proposé par le Conseil d'État, qui modifie directement la Constitution, ne peut pas être adopté tel quel dès l'instant où il existe une initiative populaire.

La commission propose donc un projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », le décret du Conseil d'État étant retiré.

La question de savoir si la commission doit ou non inviter la population à accepter l'initiative est discutée. Par 7 voix contre 7, la voix du président étant prépondérante, la commission invite la population à accepter l'initiative.

Projet de loi et amendement

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 3</p> <p>³La présente loi n'entrera en vigueur que si le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (droit de vote à 16 ans sur demande), du..., concernant l'article 37, alinéa 2 et l'article 47, est accepté par le peuple. Si le décret est rejeté en votation populaire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constatera la caducité par arrêté.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 3</p> <p>³La présente loi n'entrera en vigueur que <u>si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande » est acceptée</u> (supprimer : <u>le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (droit de vote à 16 ans sur demande), du..., concernant l'article 37, alinéa 2 et l'article 47, est accepté</u>) par le peuple. <u>Si l'initiative</u> est rejetée en votation populaire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constatera la caducité par arrêté.</p> <p>Accepté sans opposition.</p>	

Votes finaux

Par 11 voix et 4 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret ci-après.

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 13 mars 2019

Au nom de la commission législative :

Le président,

B. HUNKELER

Le rapporteur,

C.SCHWARB

Décret
soumettant au vote du peuple
l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
"Pour le droit de vote à 16 ans sur demande"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'initiative constitutionnelle populaire cantonale intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », déposée le 14 novembre 2016;

sur la proposition de la commission législative, du 13 mars 2019,

décrète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pour le droit de vote à 16 ans sur demande", présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi :

Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel soit modifiée comme suit:

« *Art. 37; al. 1bis (nouveau)*

Les personnes mentionnées à l'alinéa 1er peuvent devenir électrices ou électeurs en matière cantonale dès qu'elles sont âgées de seize ans révolus pour autant qu'elles demandent expressément leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile.

Art. 47, 1^e phrase

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus. *(suite inchangée).* »

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple l'acceptation de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,